

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales:** Affaire des Traboucyres; association de malfaiteurs; arrestation de la diligence de Figüères; séquestration; tortures; assassinat.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CARONNIERS.**

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

**Audience du 19 mars.**

#### AFFAIRE DES TRABOUCYRES.

**ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — ARRESTATION DE LA DILIGENCE DE FIGÜÈRES. — VOL. — SÉQUESTRATION. — TORTURES. — ASSASSINAT.**

Le drame des Traboucyres, qui a si vivement excité la curiosité publique, va se dénouer enfin devant la Cour d'assises de Perpignan. Le nombre des accusés, la gravité des faits qui leur sont imputés, la barbarie qui a présidé à leur exécution, la longue et cruelle agonie qu'ils ont fait subir à leur dernière victime, tout contribuera à donner à cette affaire le triste privilège d'occuper une large place dans les annales judiciaires.  
La salle des audiences de la Cour d'assises n'aurait pu contenir la foule que devait y amener l'intérêt de ces débats et le désir d'entendre M. le procureur-général; aussi l'ancienne église du couvent Saint-Dominique a-t-elle été transformée en salle d'audience. Autour de l'enceinte des tribunes sont disposées pour recevoir les dames.

À neuf heures et demie les accusés, conduits par un fort détachement de gendarmerie, et escortés par une compagnie de soldats, traversent la ville au milieu de la foule qui s'est portée sur leur passage; à dix heures ils prennent place sur les bancs qui leur sont destinés. On cherchait vainement sur leurs traits les signes indicatifs de la férocité que supposent les crimes qu'on leur impute.

Les accusés compris dans l'acte d'accusation sont au nombre de vingt-deux, mais dix-sept seulement sont présents; cinq sont en état de contumace.

Voici les noms, profession, âge, lieu de naissance et domicile des dix-sept accusés présents :

- 1° Jean Simon dit Coll-sous-Suspine, marchand de safran, natif de Saint-Marin-de-Saint-Fores (Espagne), y demeurant, âgé de 25 ans;
- 2° Jérôme Icazes dit Llorens, journalier, natif de Tortose (Espagne), y demeurant; âgé de 24 ans;
- 3° Laurent Espell dit Fray, journalier, natif de Portelle-de-la-Cort (Catalogne), âgé de 27 ans;
- 4° Joseph Balme dit Sagals dit Manout dit Bergaignier, natif de Vich ou Saint-Grégoire (Espagne);
- 5° Pierre Barlabé dit Nègret, journalier, natif d'Agremont (Catalogne), y demeurant, âgé de 22 ans;
- 6° Salvador Fabregas dit Ney-Pioui, natif de Sainte-Colombe-de-Farnes (Espagne), y demeurant, âgé de 22 ans;
- 7° Joseph Mathieu dit Chicolate, muletier, natif de Vails (Catalogne), âgé de 22 ans;
- 8° Isidore Forgas dit Manout, journalier, natif de Puigcerdès (Espagne), y demeurant, âgé de 22 ans;
- 9° Antoine Forcadell dit Garcias, journalier, demeurant à Barcelonne (Espagne), âgé de 32 ans;
- 10° Martin Reigt, boulangier, natif de Lelille (Espagne), y demeurant, âgé de 23 ans;
- 11° Joseph Camps dit Sabé ou Sapé, voiturier, natif de Montblanc (Espagne), y domicilié, âgé de 26 ans;
- 12° Joseph Pujade, cultivateur, natif de Pinede (Espagne), demeurant au monastère del Camps, âgé de 34 ans;
- 13° Vincent Justafre dit Parot-del-Balle, propriétaire, né et domicilié à Las-Illes, arrondissement de Cèret, âgé de 26 ans;
- 14° Sébastien Barnèdes dit Tia-Muletier, natif de Sanit-Aniol (Espagne), demeurant à la métairie dite dels Maners, commune de Coustougues, âgé de 39 ans;
- 15° Jean Vicens dit Nas-Ratou ou de la Bioudou, cultivateur, âgé de 40 ans, natif de Villaroja, terroir de Coursuges, demeurant à la métairie dite dels Maners, commune de Coustougues;
- 16° Emmanuel Colomer dit Serinette, boucher, natif de Vinça, demeurant à Perpignan, âgé de 47 ans;
- 17° Joseph Fabrach dit Domingo, tartanier, âgé de 31 ans, natif de Figüères (Espagne), domicilié au Perthus.

Les accusés contumax sont :

- 18° Catherine Gatel ou Lacoste, demeurant en dernier lieu à Perpignan, âgée de 20 à 22 ans;
- 19° Jacques Bosch dit Jametton de Las-Prèses, originaire de Las-Prèses (Espagne), corrégent d'Olat;
- 20° Planès Jamont, domicilié dans la commune de Coustougues;
- 21° Pujol dit Parot, de Santa-Barba, près d'Olot (Espagne), âgé de 34 ans environ;
- 22° Joseph dit Jep de la Helena, originaire de Saint-Laurens de Cerdans, résidant en dernier lieu au mas de la Balme, commune de Taulès, âgé de 50 ans environ.

À dix heures et demie la Cour entre en séance; elle est composée de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier, président l'audience; de M. Lacroix, président du Tribunal civil, et de M. Sanyas, vice-président du Tribunal civil, assesseurs.

Le siège du ministère public est occupé par M. Reizard, procureur-général à la Cour royale de Montpellier; M. Aragon, procureur du Roi, est à ses côtés.

Au banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Lafabrègue, Jules Paris, Picas et Delcros, avocats.  
Après le tirage au sort de MM. les jurés, la Cour, sur les réquisitions de M. le procureur-général, et vu la longueur des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires, et nomme M. Jacques Picas, juge supplémentaire.  
M. le président ordonne ensuite la lecture de l'accusation, qui est ainsi conçue :

**ACTE D'ACCUSATION.**  
Le procureur-général du Roi expose que de la procédure instruite contre les accusés résultent les faits suivants :

La guerre civile dont l'Espagne est depuis si longtemps le théâtre a jeté sur nos frontières et jusque dans nos villes des hommes que l'oisiveté a pervertis, et qui, après avoir dédaigné l'hospitalité que la France leur avait si généreusement offerte, ont préféré à une vie calme et honnête une existence aventureuse et nomade, demandant au crime des moyens de subsistance que le travail leur eût honorablement procurés.

Des bandes se sont formées qui, sous une organisation dont la politique n'était que le prétexte, ayant leurs statuts, leur discipline, leur chef, se sont mises en guerre ouverte avec les lois, et, procédant par la violence et les tortures corporelles, ont porté les atteintes les plus graves aux personnes et aux propriétés.

Quoique depuis plusieurs années la justice française ait puni avec une juste rigueur des méfaits que plusieurs de ces bandits ont payés de leur vie, il était réservé à notre juridiction d'avoir encore à sévir contre une association de malfaiteurs qui, ayant son centre d'action dans l'arrondissement de Cèret, ses correspondances, ses lieux de réunion, et peut-être même son centre de direction dans le chef-lieu de l'arrondissement de Perpignan, infestaient depuis deux ans les frontières de la Catalogne et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 27 février 1845, à dix heures du soir, aux environs du village de Tordèra, à un endroit appelé *Lo Suro de la Palla*, la diligence allant de Gironne à Barcelone fut arrêtée. Le cri de *halte!* se fit entendre; à l'instant même les traits des chevaux furent coupés, les portières brusquement ouvertes, et, sous peine de mort, les voyageurs reçurent l'ordre de descendre et de se coucher par terre. Lorsqu'ils furent tous descendus, les brigands, au nombre de douze ou de treize, allumèrent des bougies, examinèrent les voyageurs, leur arrachèrent leurs papiers, à l'examen desquels ils procédèrent; puis, étendant sur le sol une espèce de manteau ou de couverture, ils ordonnèrent à chacun, sous peine de la vie, d'y jeter tous les bijoux, tout l'argent et tous les effets précieux qu'il possédait.

Un militaire, saisi à la gorge, fut dépouillé de son manteau et maltraité. La pudeur des femmes ne fut pas respectée, et, malgré leurs protestations, elles furent fouillées sans ménagement avec les formes les plus brusques et le langage le plus acerbe. Pour tout dire, enfin, la diligence fut dévalisée et pillée. Mais ce n'était là qu'un prélude.

Trois voyageurs, que leurs passeports désignaient sans doute aux malfaiteurs comme capables de servir leurs criminels desseins, indiqués pour être emmenés, furent aussitôt saisis et garrottés.

C'était Bailber, de Gironne; Roger, de Figüères, et Masot, de Daranis.

La mère de ce dernier se jeta aux pieds des bandits, criant merci et miséricorde pour son fils qu'elle tenait fortement embrassé, et implorant sa grâce avec toute la ferveur passionnée que peut inspirer l'amour maternel; mais les brigands la repoussèrent, disant : « Tais-toi, tes cris nous fatiguent, et nous allons poignarder ton fils, si tu ne gardes le silence. » Un coup de sifflet se fit entendre, et à ce signal ils s'emparèrent du butin, coupèrent les sous-pieds des pantalons aux trois infortunés qui ils veulent séquestrer et torturer, et cela pour faciliter leur marche, et ils les entraînaient à travers la montagne, en prononçant ces dernières paroles : « Malheur à vous si vous parlez de ce qui vient de vous arriver ! »

Que se révéla-t-il dans ces déserts, à travers ces montagnes, sur ce sol couvert de neige? le désespoir de l'âme joint aux tortures du corps! Aussi le jeune Masot écrivait-il à sa mère à la date du 3 mai, en lui demandant un rançon de 800 quadruples : « Je suis accablé de misère. Le froid me tourmente, et ces hommes me tourmentent aussi... La fièvre me tue, et je dois marcher nuit et jour avec beaucoup de peine, et de douleur sur la neige... Je ne sais où je suis, si ce n'est que je parcourus des montagnes. Embrassez mes frères, et au nom de Dieu, qu'ils ne se désespèrent point à cause de ma mort, car j'y suis déjà résigné. »

Les préoccupations de toute espèce, les marches forcées, ces nuits sans sommeil, passées en rase campagne, devaient mettre à de rudes épreuves l'énergie des trois malheureux victimes. Bailber, déjà avancé en âge, n'y résista pas longtemps; ses forces le trahirent, et quelques jours après, se sentant près de mourir, il demanda qu'on lui laissât au moins consigner par écrit l'expression de sa dernière volonté. N'ayant pas la force d'écrire lui-même, il dicta à Roger, son compagnon d'infortune, son testament, dont l'un des brigands s'empara, calculant sans doute par avance les bénéfices que cette possession pourrait lui procurer. Le malheureux fut abandonné, seul, gisant sur la neige, en lutte avec son agonie, et par un raffinement de barbare cupidité, on arracha de ses épaules le manteau qui devait le protéger quelques instants de plus contre le froid de la mort. Trois jours après, et déjà loin du point de départ sur le territoire de Saint-Michel de l'Adelès, dans un bois sis entre Argucias et Juanit, la force armée espagnole (*los sommatens*) s'établit mis à la poursuite des brigands, un engagement eut lieu, dans lequel deux soldats périrent. Les brigands, de leur côté, furent blessés. L'un d'eux notamment reçut une blessure à la joue par l'éclat du tromblon dont il se servait. Il fut en outre atteint d'un coup de feu à la hanche.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis la disparition de son fils, que M<sup>me</sup> Masot reçut par le courrier de Gironne une lettre portant la signature Jacques Toquaheus, dans laquelle on lui disait que si elle n'envoyait pas 800 quadruples à un endroit désigné, elle recevrait les oreilles de son fils. Cette lettre fut suivie de plusieurs autres signées par le même individu, contenant la même demande, avec des menaces de mort et des imprecations qui se trouvaient confirmées par les lettres du malheureux Masot, toutes empreintes du désespoir qui torturait son âme. On disait encore que si la rançon n'était pas bientôt envoyée on demanderait une somme plus forte, menace qui se réalisa par une lettre remise au nommé Ricard, fermier de M<sup>me</sup> Masot, dans laquelle le prix était élevé à mille quadruples. Dans cette même lettre, on fixait le lieu et l'heure du rendez-vous; c'était à la chapelle de *Las-Salines*. Trois hommes déterminés de la commune de Darneus, consentirent à aller conférer avec les Traboucyres sur le prix de cette rançon, et offrirent cent quadruples, environ 8,000 francs, qui furent dédaigneusement rejetés. Les brigands persistèrent invariablement dans la somme qu'ils avaient fixée; et s'adressant aux émissaires : « Dites à sa mère que si elle n'envoie pas les mille onces, nous commencerons par lui envoyer les oreilles de son fils, ensuite nous lui enverrons les yeux, et si elle ne se décide pas, nous lui en enverrons la tête. »

Environ un mois après l'arrestation de la diligence, c'est-à-dire le 25 mars, la bande se trouvait avec les deux prisonniers près de Tazadell, dans la maison appelée *Peresola* de Terrasole, lorsque les gendarmes dits *mazos* de la *escuadra* étant survenus, un combat eut lieu, dans lequel deux gendarmes furent tués. Le malheureux Roger fut aussi frappé d'une balle qui, l'ayant atteint à la nuque, l'étendit raide mort sur la place.

Lorsque le danger fut passé, la bande, qui était au nombre de treize, se divisa : cinq se dirigèrent vers les Maners, à la demeure de Jean Vicens et de Sébastien Barnèdes. Les huit autres se mirent à la recherche de la grotte de Bassaguda, destinée à cacher le seul prisonnier qui leur restait.

Ils demeurèrent plusieurs jours perdus dans les montagnes, sans pouvoir retrouver leur chemin; mais enfin le brouillard s'étant dissipé, on put reconnaître les lieux, traverser la rivière de la Mougá qui sépare les deux royaumes, et gagner la caverne de la Bassaguda, qui devait servir de retraite au captif

et de point de réunion à la bande. C'est là que les paysans désignés sous les noms de *Nas Ratat* et de *Tia dels Maners* venaient apporter tous les deux jours, pendant la nuit, des vivres pour les malfaiteurs; c'est là qu'étaient dictées à Massot ces lettres nombreuses adressées à sa famille pour obtenir sa rançon. C'est de là enfin qu'étaient partis les brigands chargés d'aller à Las Salines prendre les mille quadruples que devaient y apporter les mandataires de la famille Masot.

Neuf brigands avaient été chargés de cette expédition; quatre étaient restés auprès du prisonnier. Parmi ces individus se trouvait un nommé Pujade, qui, ayant participé jusque là à tous les méfaits de la bande, chargé de se rendre avec trois de ses camarades chez l'aubergiste Parot del Batlle, fournisseur et espion de la bande, profita pourtant de quelques instants d'alerte pour prendre la fuite. C'est de lui qu'on tient le récit que l'on vient d'entendre. C'est lui qui raconte qu'étant à Passa, chez son maître, il reçut le 14 ou le 15 février 1845 la visite de Martin Reigt, et qu'il invita par ce dernier à se rendre dans un lieu voisin, il y trouva, en compagnie de Faragas dit le Manout, le nommé Balm dit Sagals, qu'il avait autrefois connu à l'armée. La proposition lui ayant été faite d'aller en Espagne, et son maître ne s'y étant pas opposé, il suivit ses compagnons d'abord au Perthus, chez Fabrach, qui les nourrit et les logea; ensuite à Las Illes, chez Vincent Justafre, où se trouvaient réunis les nommés Quicon, tué plus tard à Corsavy, Espell dit Fray, Icazes Llorens, Camps dit Sabé, Mathieu dit Chicolate, Fabrega dit Ney-Pioui, de Santa-Colomba, Forcadell dit Garcia, Simon dit Coll, Suspine et Barlabé dit Nègret, et autres; que ces individus au nombre de treize, passèrent trois jours dans cette maison, et le troisième jour, au moment où ils étaient tous réunis, Justafre apporta onze fusils et deux tromblons qui furent distribués aux treize individus, qui à la nuit se dirigèrent vers la frontière, où étant arrivés, l'un d'eux, le nommé Sagals, proféra ces paroles : « C'est maintenant que ceux qui ont peur de perdre la vie peuvent se retirer. » Arrivés au lieu de grand matin dans la direction de Gironne, à quatre lieues de Figüères, ils y demeurèrent cachés pendant la journée; la nuit suivante ils se mirent encore en route, et arrivèrent le matin dans une maison isolée appartenant à Jacques, qui paraissait initié à leurs desseins; c'est là que le projet d'arrêter la diligence fut concerté et définitivement fixé, et ce projet échoua une fois fut mis à exécution la nuit suivante, celle du 27 au 28 février.

On a vu ce qui s'était passé dans cette fatale nuit. D'après Pujade, c'est Coll-Suspine qui se fit remettre les passeports pour voir quels sont les plus riches, et ceux qu'on doit emmener en captivité. C'est lui qui fait entendre le coup de sifflet, signal de réunion pour ceux qui faisaient le guet aux environs.

Pujade, entrant dans des détails plus circonstanciés, fait connaître le résultat du partage qui fut fait entre les malfaiteurs, et qui attribua à chacun d'eux une partie du butin. Barlabé dit Nègret eut une épingle en diamans; Fabregas dit Ney Pioui une montre en or; Forgas dit Manout, une montre; Forcadell, une chaîne, et les autres divers objets dépeints et reconnus par Pujade, dont la vérité résulte de l'information. C'est Coll-Suspine qui, le jour même de l'arrestation, obligea les prisonniers à écrire à leurs parens pour obtenir une rançon. Coll-Suspine écrivit aussi lui-même; c'est lui qui s'empara du testament de Bailber; c'est Forcadell qui arracha des épaules de ce dernier le manteau qui le recouvrait, qui, retrouvé plus tard au Coll-Perillous, a été représenté à Pujade, et reconnu par lui. C'est Sabé qui, dans la rencontre avec les *sommatens*, fut blessé par l'éclat du tromblon dont il se servait, et reçut un coup de feu à la hanche.

Dans l'engagement avec les Mozos de la Escuadra, Fray en tua un, et Nègret reçut à la joue droite une légère blessure. Pujade enfin, continuant son récit à mesure que les événements se succèdent, assigne à chacun la part qu'il y a prise, et entre dans des précisions telles, qu'on ne saurait les considérer comme le produit d'une invention, alors même qu'elles n'auraient pas trouvé leur confirmation dans des faits sur l'accomplissement desquels Pujade n'a pu avoir aucune influence. Ainsi, les voyageurs sont dévalisés par des hommes que Pujade désigne, et plus tard chacun de ces hommes est trouvé porteur de l'objet qui lui était échu par le partage; et ces objets, notamment une épingle en diamans, une dragonne, un foulard, représentés aux voyageurs, sont reconnus par eux comme étant leur propriété, et les voleurs eux-mêmes reconnus par ces mêmes voyageurs comme étant les auteurs du crime.

Pujade signale des époques, des lieux, des événements, des circonstances. Ces événements multiples, ces circonstances minutieuses, se sont accomplis aux endroits et aux instans désignés.

Pujade parle de blessures dont plusieurs de ses complices ont été atteints. Ces blessures existent avec la détermination que Pujade leur assigne. Les aveux de ce dernier sont confirmés en outre par la déposition de témoins dignes de foi; le muletier Oms et Jean Casabailles, qui, sollicités par Vincent Justafre pour faire partie de cette bande, recurent de ce dernier des confidences explicites sur le nombre et le nom des individus qui la composaient; désignations identiques à celles de Pujade sur les fournitures et les munitions dont ils étaient porteurs, sur les immenses bénéfices qu'ils réalisaient, enfin sur tout ce qui concernait l'organisation de la bande, dont l'existence à Las Illes n'était un mystère pour personne.

Thérèse Noé a reconnu parmi les accusés Forgas et Sagals, ce dernier quoiqu'à une manière moins certaine, pour ceux qui se sont présentés chez elle, et ayant eu une entrevue avec Pujade. Le maître de ce dernier a reconnu Martin comme étant l'émissaire qui était venu demander son domicile; enfin, la corroboration de la déclaration de Pujade reçoit des faits extérieurs son complément de la circonstance suivante : il avait dit que Simon dit Coll-Suspine avait écrit les lettres dans lesquelles on demandait la rançon du prisonnier. Or, toutes ces lettres, dont quelques unes portaient la preuve d'une contrefaçon volontaire en même temps qu'un corps d'écriture naturelle, ont été, ainsi que plusieurs termes de comparaison, dicés à Coll-Suspine, et ont amené un résultat d'expertise qui ne permet pas le moindre doute sur l'identité tant de la partie contrefaite que de l'écriture naturelle.

Depuis cette expertise, Coll Suspine, à qui M. le conseiller instructeur en a fait connaître le résultat, n'a plus voulu signer aucun acte de la procédure.

Cependant les familles des malheureux séquestrés ne demeurèrent pas inactives, et des amis communs, notamment les sieurs Vinyes, Comas et Clavaguère, s'intéressant vivement à la délivrance des prisonniers, faisant dans ce but de nombreuses démarches, Clavaguère parcourait le pays, lorsqu'un jour, quelque temps après la foire d'Ille, non loin du roc de la Bassaguda, il fit la rencontre de dix hommes armés, parmi lesquels il reconnut Pujol dit Parot, de Santa-Barba; il lui demanda des renseignements sur le prisonnier, et celui-ci l'invita à se rendre deux ou trois jours après, au bois dit de Gifre, où il ferait la rencontre d'un cavalier et d'une femme qui, répondant au nom de Catherine, lui donnerait d'utiles renseignements, car, étant la maîtresse de Jacques Bosch dit Jametto, de las Preses, elle savait en quels lieux se trouvaient les séquestrés. Clavaguère se rendit en effet au jour et au lieu indiqués, et ne tarda pas à voir passer une femme accompagnée d'un muletier, laquelle, après quelques explications au sujet de la séquestration et de ses auteurs, promit, sur ce qu'on lui demandait une réponse par écrit. Plus tard, cette

même fille, retrouvée à Perpignan, dans une maison de prostitution, finit par lui dire, après une assez longue conversation : « Ne vous mêlez plus de rien; plus vous employez du monde, et moins vous réussirez..... On vous écrira. »

Clavaguère se mit aussitôt en rapport avec Emmanuel Colomer dit Serinette, qui, après avoir vanté outre mesure sa capacité personnelle et l'efficacité de ses moyens d'action, consentit à faire des démarches à prix d'argent. Il dut recourir à Catherine, car Clavaguère, se promenant le lendemain sur la place, fut accosté par cette même fille, qui lui fit savoir qu'à deux jours de là, aux mêmes lieux, un homme se présenterait pour lui parler, ce qui réellement s'effectua. Cet homme n'était autre que Pujol dit le Parot, de Santa-Barba, le même qu'il avait rencontré non loin du roc de Bassaguda. La conversation s'engagea. Le prix de la rançon fut discuté, et il fut dit que si l'on voulait donner 400 onces les séquestrés seraient réunis dans trois quarts-d'heure et emmenés dans la maison de Serinette, 400 piastres furent offertes, et Pujol, en les refusant, répliqua : « Eh bien ! ils seront fusillés! » Quelques jours après, plus modéré dans ses prétentions, il consentit à faire l'échange des prisonniers moyennant 80 quadruples.

C'est encore Pujol qui remit à Clavaguère une lettre destinée à M. Thomas Roger, portant l'ordre d'effectuer la remise de 120 onces d'or à un individu qui devait se trouver du côté d'Oms, et qui s'y trouva en effet. Clavaguère et Serinette s'y étaient rendus, et malgré une énorme barbe à l'aide de laquelle l'inconnu avait cherché à déguiser ses traits, Clavaguère crut reconnaître Pujol, qui, peu satisfait du succès de son stratagème, s'exhala en menaces contre le sieur Comas qu'il supposait être la cause des lenteurs qu'éprouvait la conclusion de cette affaire, disant qu'il le couperait en morceaux dont le plus gros serait l'oreille. Serinette, dans cette circonstance, paraissait être d'accord avec lui, et cette entente se confirma, car plus tard, dans la maison de ce dernier, un homme déguisé à l'aide d'une barbe, que Clavaguère y rencontra, lui adressa ces paroles : « Surtout songe à faire ce que l'on a dit, sinon!... »

M. Vinyes, de son côté, avait stipulé, outre le prix de la rançon, fixé à 25 onces d'or, une somme de 150 fr., qui fut remise à plusieurs individus, au nombre desquels était Fabrach, le même qui avait donné asile à la bande dès son début. Ce dernier, dont l'adresse et l'activité ne se démentirent pas un seul instant, eut plusieurs entrevues avec les membres de la famille Masot, notamment avec sa mère, à laquelle il disait que son fils n'avait pas de pantalon, qu'il fallait lui en envoyer, et qu'il se chargeait de la remettre ou de la faire remettre. Il disait à Comas qu'il était dans l'erreur s'il croyait que les prisonniers étaient en France. Bref, tels furent son langage et ses allures, que M<sup>me</sup> Masot ne douta pas qu'il ne s'entendît avec les malfaiteurs et ne fût leur complice dans tous leurs brigandages. Du reste, on a trouvé chez lui un brouillon de lettre destinée aux familles Masot et Roger, dans laquelle la somme d'argent était exigée avec indication du lieu où la remise devait en être faite. Ses discours ne concouraient pas moins à l'incriminer, car plus tard, lorsqu'on se rendait au roc de Bassaguda, « On ne trouvera, dit-il, que les os, » et il imposait silence à l'un de ses camarades, en lui disant : « Tu parlerais trop. »

Il est donc démontré que Colomer, Catherine, Pujol et Fabrach avaient des rapports fréquents avec la bande, qu'ils en connaissaient les membres, savaient les lieux où ils se trouvaient, les actes auxquels ils se livraient, et qu'alléchés par l'argent qu'ils avaient déjà reçu, ils se promettaient, en exploitant un nouveau genre d'industrie, de réaliser dans l'avenir de plus amples bénéfices; ce qu'ils résumaient par ces mots : « On viendra, on pleurera, et c'est alors que nous nous réjouirons. »

Sur ces entrefaites on apprit la mort des séquestrés. Pujade, rentré chez son maître, avait parlé. Sollicité plus tard de prendre part à des démarches qui avaient pour objet de retrouver Massot, il s'y était associé, et son rôle était d'autant plus facile qu'il connaissait l'endroit où le séquestré avait été déposé en dernier lieu. Aussi n'hésita-t-il pas à conduire l'autorité à la caverne de Bassaguda, où fut retrouvé le corps de l'infortuné jeune homme, couvert de sang et horriblement mutilé. Le cou était traversé de part en part, et le corps, à la région du cœur, offrait les traces de onze coups de poignard; les oreilles avaient été amputées, et, par un raffinement de cruauté qui semble reculer les bornes du possible, un assez long espace de temps avait dû séparer l'amputation de chacune d'elles, ce qu'annonçait leur état de cicatrisation.

Nul doute que ce ne fussent ceux qui avaient dévalisé la diligence et emmené les captifs dans un but de spéculation qui, fatigués des lenteurs qu'on mettait à les satisfaire, trompés dans leur attente, pour assurer leur vengeance et leurs projets d'intimidation, n'eussent si cruellement sévi contre cette malheureuse victime.

Ces doutes vinent bientôt se changer en certitude. Dans la nuit du 2 au 3 mai, une bande nombreuse fut vue se dirigeant vers le pont *del pas del Lloup*, dans la direction de Corsavy, aux environs de Saint-Laurent de Cerdans. Des démarches infructueuses eurent d'abord pour résultat d'éveiller l'attention de l'autorité, qui bientôt signala la présence au *mas del Aloy* de onze malfaiteurs qui s'y étaient réfugiés. La force armée s'y transporta le 6 mai, et à son approche quatre bandits prirent la fuite; l'un d'eux, mortellement atteint d'une balle au bas-ventre, mourut bientôt à l'hospice d'Arles, où il avait été transporté.

Les trois autres sont poursuivis et ramenés à la ferme, où se trouvèrent sept de leurs camarades qui n'opposèrent aucune résistance. Ils prétendent être des réfugiés espagnols venant de divers dépôts établis dans l'intérieur de la France. Mais telle fut l'impression qu'ils produisirent, que personne ne prit le change sur l'espèce de gens auxquels on avait à faire. Ce qui confirma cette opinion, ce fut une exclamation du prêtre venu pour assister celui qui avait été mortellement blessé, et qui, après avoir entendu ses derniers vœux, voyant ses camarades réunis, n'avait pu retenir ce cri : « Ah ! le misérable ! » et s'adressant au capitaine des douanes, l'avait engagé à ne pas perdre ces gens de vue. Ils furent trouvés porteurs de bijoux, tels que montres, chaînes, reliques, et autres objets qui, saisis et représentés plus tard aux voyageurs de la diligence, furent, ainsi qu'on l'a dit plus haut, par eux reconnus. Au moment de leur arrestation, ils avaient même les doigts chargés de bagues; mais plus tard on s'aperçut qu'ils s'en étaient adroitement débarrassés.

On apprit par le fermier de la métairie *del Bosch d'Encours*, située sur le territoire de la même commune, que ces onze individus, dont dix furent par lui reconnus, le onzième ayant été tué, s'étaient présentés chez lui, le 2 mai au point du jour, lui ordonnant de les recevoir et de leur donner à manger, ajoutant que leurs armes n'étaient pas loin, et que s'ils étaient attaqués ils sauraient se défendre.

En effet, quelques jours après, non loin de là, des fouilles furent faites, et à vingt mètres de cette métairie, on trouva dans des trous dans de la paille onze armes et un poignard qui y avaient été cachés. On y trouva, de plus, une lorgnette-jumelle, appartenant à Massot, et dont Pujade avait parlé. Ces armes ayant été représentées à ce dernier, ont été par lui reconnues pour appartenir aux malfaiteurs; il a même déterminé à l'égard de chacun d'eux celle dont il était porteur.

Par un enchaînement naturel et inévitable, les malfaiteurs qui avaient assailli la diligence, emmené Massot en captivité, devaient être aussi les auteurs de l'assassinat commis sur sa





me retirai; ce que voyant, Barlabé dit Négret me dit : Tu te plains d'une petite perte; il n'y a pas bien long-temps que j'ai perdu 50 quadruples. M. le président : Barlabé, qu'avez-vous à dire contre cette déposition ? — R. J'ai à dire qu'en Espagne, par un coup de bi (pour un verre de vin), on fait dire aux témoins ce qu'on veut.

Mateu et Fabrègas protestent aussi contre la déposition du témoin. Le témoin ajoute que les faits dont il a parlé se passaient avant la mort des gendarmes au mas de Solaneil. Mateu dit Chicotele reproche au témoin avec colère de tromper la justice; il dit qu'il ne mérite aucune confiance parce qu'il est allé aux présides (galères) de Barcelone. Oui, répond le témoin, j'ai été aux galères, mais c'est pour avoir tué un voleur comme toi.

Joseph Serres, ancien domestique de Vincent Justafre, devenu actuellement à la prison de Perpignan. — Ce témoin, dit-il, semble presque idiot, s'exprime avec la plus grande difficulté. Le résultat de sa déposition qu'il a vu souvent des Espagnols qui se disaient eux-mêmes Traboucyres, dit dans la maison de Vincent Justafre, soit dans l'auberge de Jouglia. Il reconnaît particulièrement Barlabé, Icazes, Espel, Fabrègas, Mateu et Camps. Il a vu aussi chez Icazes, Barlabé, Chicotele, Camps, Salvador Fabrègas, Jean Simon. En décembre, un Espagnol vint au presbytère, et me demanda si je voulais célébrer trois services funèbres pro intentione dantis, pour trois défunts; il me donna un quadruple pour chaque service.

M. le procureur-général : Votre caractère, plus encore que votre serment, devrait vous engager à dire la vérité; cependant nous croyons que vous ne dites pas tout ce que vous savez; vous avez dit devant nous et devant vos supérieurs que si vous parliez vous étiez un homme perdu. Au péril même de vos jours vous devriez tout dire, et c'est ce que vous ne faites pas. Réfléchissez. (Le témoin persiste à soutenir qu'il a dit tout ce qu'il sait.)

M. le président : N'avez-vous pas pensé un Espagnol blessé à la main ? — R. Oui, Monsieur le président, la veille des Rois, et j'entendis l'explosion d'une arme à feu; un instant après un individu se présenta; il avait la main ensanglantée, la première phalange du petit doigt de la main gauche avait été emportée; il me demanda de le guérir avec le baume que je possédais, et j'accédai à sa demande. Je ne reconnais pas cet individu parmi les accusés.

Jean Peyron, prêtre à Céret : Le 15 ou le 16 décembre, je fus appelé pour assister à une service funèbre à Las Illas. Ayant demandé le nom du défunt, le curé me répondit que c'était pro intentione dantis. Il me dit qu'on lui avait donné pour ce service 16 duros. Le matin la maison curiale fut cernée. Je demandai à M. le curé la cause de cette visite domiciliaire, il me dit qu'il y était accoutumé.

Augustin Barrera. Ce témoin ne répond pas à l'appel. M. le président donne lecture de sa déposition qui est reproduite par l'interprète. Pierre Oms, muletier à Perthus. Ce témoin est en état d'arrestation en Espagne. M. le président donne lecture de sa déposition, qui est ainsi conçue : Je persiste dans les dépositions que j'ai faites devant M. le juge d'instruction de Céret, les 1<sup>er</sup> avril et 19 mai dernier. J'y ajoute que lorsque je fus à Las-Illas, je fus parfaitement traité par Vincent Justafre, à qui mon parent Sagals m'avait recommandé.

Justafre m'apprit que la bande était partie, mais qu'elle reviendrait bientôt, et il m'engageait à m'y enrôler à son retour, en me faisant entrevoir que je ménerais bonne vie et que je me procurerais beaucoup de quadruples. Il me raconta que cette bande était composée de onze individus, savoir : les nommés Sabé, Sagals, Pujade, Martin, Manout, Frey, Garcias, Négret, Quicon, Laurent, Coll-Suppine, Chicotele et Ney-Piout; qu'elle était armée de onze carabines ou fusils et de deux traboucs; et que chaque associé avait trois paquets de cartouches et deux paires d'espardilles. Il ajoutait que la mère de Sabé était venue le trouver à Las-Illas il y a quelque temps, ce dernier lui avait remis 43 onces. Enfin, il me confia que Paouet n'avait pas pris part à l'expédition et était resté chez lui, parce que son intention était d'épouser la sœur de Justafre. Du reste, tout le monde savait à Las-Illas que ces individus étaient des Traboucyres. Le 19 avril, jour de l'expédition à Las-Salinas, j'avais été chargé de me rendre, avec le nommé Mateu et un domestique du sieur Fourniol, au lieu qui avait été indiqué par les lettres écrites par les Traboucyres; nous n'étions qu'à une très petite distance, lorsque l'officier commandant le poste de Massant, nous prenant, à cause du brouillard, pour des malfaiteurs, ordonna de faire feu sur nous. Nous nous pressâmes de prendre la fuite et d'aller faire part aux mozos de la Escuada de l'erreur qui était intervenue; il était à peu près onze heures moins un quart.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, ayant été averti par le nommé Paul Cordier, à Perpignan, que Pujade avait quelque chose à me dire, je m'y rendis avec Joannet Casabaillo et Fabrach. Nous eûmes un long entretien avec Pujade, et nous en obtinmes le récit de tout ce qui s'était passé en Espagne, jusques au jour de l'expédition aux Salinas.

Le 10 du mois de mai, je me réunis à Pujade, Fabrach et Joannet, pour aller faire la recherche de Massot, dans la grotte de Bassagada, mais nous n'y trouvâmes que le cadavre de ce malheureux.

Dans l'intervalle du 3 au 6 mai, nous nous étions mis en rapport avec la famille du séquestre; et, par l'intermédiaire de M. Vinyas du Perthus, il fut convenu qu'on nous donnerait une cinquantaine de quadruples pour nos peines, et une somme de 150 fr. pour nos frais de voyage. Jean Cazabaillo. Ce témoin rapporte les mêmes faits que le témoin précédent.

A six heures l'audience est levée et renvoyée à demain.

QUESTIONS DIVERSES.

Commerçant français établi à Vétranger. — Faillite. — Dépôt de bilan. — Compétence. — Le commerçant français établi à l'étranger peut déposer son bilan au greffe du lieu de sa résidence en France, surtout lorsque ses créanciers sont domiciliés en France.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M. Lan, agréé de MM. Avial frères, opposans à l'exécution d'un jugement déclaratif de la faillite du sieur Lamsac, et de M<sup>rs</sup> Prunier-Quatremère, agréés du failli. — Tribunal de commerce de la Seine, 24 mars 1846.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Nous nous étonnions, il y a quelques jours, des retards inexplicables apportés à la nomination des successeurs de MM. Zangiacomi et Buchot. Il paraît qu'enfin une dernière combinaison a été arrêtée; et à moins de nouveaux incidents, voici quel en serait le résultat :

M. Lasagni serait nommé président de chambre, en remplacement de M. Zangiacomi; il serait remplacé comme conseiller par M. Travers de Beauvert, premier président de la Cour royale d'Orléans.

La promotion de M. Travers de Beauvert aurait été déterminée surtout par le désir de donner la première présidence à M. Dagnenet, procureur-général à Orléans, membre de la Chambre des députés.

Quant au siège laissé vacant dans les rangs de la Cour royale de Paris, par la mort de M. Buchot, il serait donné à un substitut du parquet de la Cour; et l'un des substituts de première instance, membre de la Chambre des députés, serait nommé substitut à la Cour royale. Nous avons déjà eu occasion de dire quelles influences pouvaient déterminer ce dernier choix, qui ne serait pas sans avoir une complète harmonie avec les besoins du service.

Telles sont, nous le répétons, les combinaisons qui auraient été décidées il y a quelques jours.

Ce que nous disions dans un de nos derniers numéros des fâcheuses lenteurs avec lesquelles on pourvoit aux vacances dans les rangs de la magistrature, ne doit pas s'appliquer seulement aux nominations dont nous venons de parler. Depuis plusieurs mois un siège de président de chambre est vacant à la Cour royale d'Agen, et voici, à ce qu'on assure, pourquoi la nomination du nouveau titulaire serait retardée : M. Chaudordy, conseiller à la Cour royale d'Agen, membre de la Chambre des députés, quoique le dix-neuvième par ordre d'ancienneté (M. Chaudordy est considéré depuis le 3 juillet 1844), serait désigné déjà pour les fonctions vacantes de président de chambre; mais la nomination officielle serait différée jusqu'aux élections générales, à cause des difficultés que pourrait présenter la réélection que sa promotion rendrait nécessaire.

Ainsi les trois mouvements qui doivent s'opérer seraient faits au profit de trois députés!

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Nord (Avesne), 21 mars. — Une déplorable méprise, dit l'Observateur, a causé jeudi dernier avant le jour la mort d'une femme, au centre de la commune d'Ercoungt.

Le sieur V..., préposé des douanes, revenant d'une embuscade à quatre heures du matin, crut apercevoir, abrité le long d'une grange, un de ces chiens de contrebandier chargé de fraude. Comme il se trouvait tout près de sa demeure, il y entra d'abord pour avertir les habitants de la maison de ne pas s'effrayer s'ils entendaient la détonation d'une arme à feu, attendu qu'il croyait être sur la voie d'une capture; puis il sortit. L'objet qu'il avait aperçu dans l'obscurité continuant à lui apparaître sous la forme d'un chien en repos, il le met en joue, et lui lance une balle qu'il suit lui-même de près. Mais qu'on juge de l'effroi dont il fut saisi en voyant se débattre dans les étreintes de l'agonie, une femme que son plomb meurtrier avait atteinte dans le bas-ventre. Au même moment, plusieurs personnes arrivèrent sur les lieux; il les aida à transporter la victime de son erreur dans une maison du voisinage, où, malgré les soins de la médecine, elle expira quelques heures après.

Les renseignements qu'on a recueillis sur cette malheureuse, nommée Florence Hénaud, âgée de quarante-cinq ans, de la commune du Haut-Lieu, ont fait connaître qu'adonnée à la boisson, elle avait quitté son mari au commencement de ce mois, et que depuis cette époque elle menait une vie errante, n'ayant ni feu ni lieu.

Le sieur V..., désespéré de ce fatal événement, a cru devoir venir lui-même faire sa déclaration à M. le procureur du Roi, qui, tout en ordonnant une instruction sur cette affaire, a sursis à toute arrestation.

PARIS, 24 MARS.

La Cour de cassation se réunira demain jeudi en audience solennelle.

Aujourd'hui s'est élevé à l'audience des référés, tenue par M. le président de Belleyme, un débat assez vif, sur l'interprétation à donner à l'article 20 de la loi du 17 avril 1832. M<sup>rs</sup> Grandjean, avoué de M. le marquis de Jouffroy, demandeur, a exposé ce qui suit : Des créanciers de M. le marquis de Jouffroy ont assigné celui-ci, quoiqu'il ne soit pas commerçant, devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. le marquis de Jouffroy ne s'est pas présenté, et en son absence, un jugement par défaut, en date du 18 février 1845, a été prononcé contre lui. Ce jugement, qui est en dernier ressort, a servi aux créanciers pour faire incarcérer M. de Jouffroy à la prison pour dettes, rue de Clichy. Or, ce jugement n'était pas exécutoire par provision, et nonobstant appel. Le débiteur incarcéré, invoquant l'article 454 du Code de procédure civile, qui autorise l'appel des jugemens en dernier ressort, en ce qui touche le chef de compétence, a interjeté appel.

Par suite de cet appel, disait l'avoué demandeur, la position est changée. En effet, d'après l'article 457 du Code de procédure, l'appel est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. L'article 20 de la loi du 17 avril 1832 dit bien que l'appel du chef de la contrainte par corps des jugemens passés en dernier ressort n'est pas suspensif; mais cet article n'est applicable que pour le cas où les parties reconnaissent le bien jugé au fond et la compétence du Tribunal, et c'est ce qui n'a pas lieu dans l'espèce. Donc la seule disposition légale applicable est l'art. 454 du Code de procédure, qui forme le droit commun, et déclare l'appel suspensif. M<sup>rs</sup> Grandjean concluait à ce que les poursuites en ce qui touche la contrainte par corps fussent discontinuées, et que M. le marquis de Jouffroy fût mis sur-le-champ en liberté.

Dans l'intérêt de MM. Levesque, négocians, créanciers incarcérés, M<sup>rs</sup> Archambault-Guyot faisait remarquer que l'incarcération avait eu lieu en vertu d'un jugement régulier, et qu'une fois exécuté, la mise en liberté ne pouvait être ordonnée en référé.

M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance, par laquelle : Attendu que l'incarcération est consommée; que la mise en liberté demandée serait une mesure définitive, qui ne peut être ordonnée en référé, a dit n'y avoir lieu à référé.

Le 5 avril 1845, une charrette de plâtrier suivait au pas, roues enrayées, la descente assez rapide de la rue Neuve-Saint-Gilles, lorsque par l'effet d'une violente secousse la corde qui serrait la machine à enrayer vint à se briser tout à coup; aussitôt la voiture qui n'était plus retenue fut, malgré les efforts des chevaux, violemment entraînée par son propre poids et précipitée sur le côté gauche de la rue où se trouvait une ouvrière en laine, la femme Leveux qui, n'ayant pu se retirer à temps, eut le pied pris et broyé sous la roue. La malheureuse victime de cet accident fut aussitôt transportée à l'hôpital Saint-Antoine où elle reçut les soins qu'exigeait son état. La blessure était grave, et la malade dut subir l'amputation de la partie antérieure du pied. Aujourd'hui encore la femme Leveux ne peut marcher qu'à l'aide de béquilles.

Une instruction fut sur-le-champ dirigée contre le sieur Alaine, conducteur de la voiture qui avait causé l'accident, mais elle se termina par une ordonnance de non-lieu.

Aujourd'hui, la femme Leveux a formé une demande en 3,000 fr. de dommages-intérêts contre le sieur Alaine, charretier, et contre le sieur Paintendre, plâtrier, propriétaire de la voiture.

M<sup>rs</sup> Henry Celliez, avocat de la femme Leveux, a développé sa demande.

M<sup>rs</sup> Da, dans l'intérêt des sieurs Alaine et Paintendre, a soutenu qu'il n'y avait aucune faute à imputer au conducteur de la voiture, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, à les condamner à des dommages-intérêts.

Subsidiairement, et pour le cas où ses clients encourraient une condamnation, l'avocat soutient que le sieur Paintendre devrait être idemnisé par la Compagnie parisienne, qui l'avait assuré contre les conséquences des accidents que la faute ou l'imprudence des charretiers pourraient occasionner.

M<sup>rs</sup> Grevy répondait au nom de la compagnie que la demande en garantie ne pouvait être admise, 1<sup>o</sup> parce qu'aux termes de l'assurance, M. Paintendre s'était interdit d'intenter aucune action en garantie devant les Tribunaux, à peine de déchéance de tout recours contre la Parisienne; 2<sup>o</sup> parce qu'une clause de la même police exceptait de l'assurance les accidents causés par le bris ou les vices de construction des voitures.

M. Mahou, avocat du Roi, a conclu à l'admission de la demande, attendu qu'il y avait faute, selon lui, de la part du charretier. Arrivant ensuite à la demande en garantie formée contre la Compagnie parisienne, M. l'avocat du Roi a soutenu qu'un tel contrat d'assurance était nul, comme contraire à l'ordre public et à l'intérêt général.

Le Tribunal (8<sup>e</sup> chambre), considérant qu'il y a eu faute de la part d'Alaine, qui aurait dû ne laisser qu'un seul cheval pour traîner la voiture, et atteler les autres à l'arrière de la charrette pour en retenir l'élan, a condamné Alaine, et Paintendre comme solidairement responsable, en 3,000 fr. de dommages-intérêts. Relativement à la demande en garantie, le Tribunal, tout en considérant l'assurance dont s'agit comme contraire à l'intérêt général de la société, et a néanmoins prononcé la validité, en se fondant sur ce que la nullité n'en était point demandée, et a condamné la Compagnie parisienne à garantir Paintendre des condamnations prononcées contre lui.

Une décision analogue, validant un pareil contrat d'assurance, a déjà été rendue dans le courant de l'année dernière, sur une remarquable plaidoirie de feu M<sup>rs</sup> Philippe Dupin, par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, qui a infirmé un jugement du Tribunal rendu en sens contraire.

Le Tribunal de commerce, dans son audience d'aujourd'hui, a fait donner lecture et ordonné la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères annonçant que l'equateur du Roi a été accordé 1<sup>o</sup> à M. Jules Thirion, nommé consul de la république de Venezuela à Paris; 2<sup>o</sup> et à M. Julien Milendez, nommé consul-général de la république du Pérou à Paris.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans le numéro du 11 de ce mois de la contestation portée devant le Tribunal de commerce par M. Pinte contre M<sup>rs</sup> Koenig, au sujet de la naïne Elseth Zennemann dite la Marquise de Lilliput, et des plaidoiries de M<sup>rs</sup> Châle et Bordeaux, agréés des parties.

Le Tribunal vidant aujourd'hui son délibéré, a retenu la cause, attendu qu'il s'agit d'engagement pour une exploitation théâtrale, et au fond a dit qu'il n'y avait lieu de faire droit à la demande de Pinte, relative à la mise à sa disposition de la fille Zennemann, a révisé la convention verbale intervenue entre les parties, et a condamné la dame Koenig, même par corps, en sa qualité d'étrangère, à remettre à Pinte l'engagement de 300 francs qu'elle s'est fait indûment donner, sinon à lui payer 300 francs pour en tenir lieu, et en outre à payer au demandeur la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

C'est jeudi 26 que la Cour d'assises de la Seine-Inférieure commencera les débats de l'accusation dirigée contre M. Beauvallon, à l'occasion du duel dans lequel a succombé M. Dujarier.

Nous recevons aujourd'hui l'acte d'accusation rédigé dans cette affaire; mais il nous paraît convenable d'attendre, pour le publier, l'ouverture des débats.

La dame Marie Bretonnière, sage-femme, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenue du délit d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire.

Suivant la mission qu'elle en avait reçue de la mère de l'enfant nouveau-né, elle était allée le déposer dans le tour de l'hospice. Il était établi qu'elle ne s'était éloignée qu'après s'être assurée que l'enfant avait été recueilli par l'une des sœurs de la maison; qu'ainsi les secours dont il avait besoin lui avaient été donnés.

Cependant des poursuites avaient été dirigées contre la dame Bretonnière, parce qu'elle ne s'était pas conformée à des arrêtés promulgués depuis quelques années par l'administration, et aux termes desquels elle aurait dû se présenter d'abord chez le commissaire de police, lui faire connaître la mère, et l'abandon qu'on entendait faire de l'enfant.

Nous avons constamment combattu ces mesures comme illégales, comme devant amener les conséquences les plus déplorables; et les Tribunaux et la Cour de cassation ont refusé d'en faire l'application.

Aujourd'hui encore, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Binot de Villiers pour la prévenue,

« Attendu que s'il est établi que la dame Bretonnière a déposé le 21 mai dernier un enfant nouveau-né dans le tour d'un hospice, il résulte aussi de l'instruction et des débats qu'elle ne s'est retirée qu'après s'être assurée que l'enfant avait été recueilli par les préposés de l'hospice; qu'ainsi, dans l'espèce, il n'y a eu ni abandon ni délaissement; que, par conséquent, elle n'a pas commis le délit qui lui est reproché; la renvoie des poursuites, sans dépens. »

Ainsi voilà encore une nouvelle décision! Les faits étaient constants, mais l'autorité judiciaire, qui ne veut et ne doit connaître que la loi, n'a tenu aucun compte des réglemens de police rendus en violation de la loi, et qui multiplient chaque jour les crimes contre l'enfance. Il serait temps cependant que l'entêtement administratif cédât au droit et à la raison proclamés par les arrêts de la justice.

Un chasseur du département de la Corrèze, voulant faire une galanterie à une garde municipale de Paris, chargea le nommé Marly, son compatriote, et partant pour la capitale, de faire hommage d'un magnifique lièvre à l'agent enrégimenté de la force publique. Marly arrive le 4 de ce mois, et à peine a-t-il fait quelques pas dans la cour des Messageries, sa bourriche à la main, qu'on l'arrête et qu'on lui confisque l'objet de son mandat en lui déclarant procès-verbal, par suite duquel il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

M. le président, au prévenu : Pourquoi apporter du gibier à Paris en temps prohibé?

Le prévenu : Ma foi, Monsieur, je n'en savais pas plus long; on m'a donné un lièvre, je l'ai pris; on m'a dit de le porter à une garde municipale, et je me mettais en route pour faire ma commission, quand on m'a bien forcé de ne pas la remplir.

M. le président : La clôture de la chasse a été arrêtée dans le département de la Seine le 1<sup>er</sup> de ce mois; aux termes de l'arrêt de M. le préfet, il est donc défendu de transporter du gibier dans ce département à partir de cette époque.

Le prévenu : Nous n'en savions pas le moindre mot, l'abbas dans la Corrèze; ensuite il paraît que les calendriers

ne s'accordent pas sur la chasse, car, dans nos montagnes, notre préfet nous a permis de chasser jusqu'au 15 mars; de façon qu'ayant emporté ce diable de lièvre le 1er, et arrivant à Paris le 4, je pensais être encore dans les délais. Je vous présente l'arrêté de notre préfet et un certificat en règle du donneur de lièvre qui confirment tout ce que je vous dis. Ne trouvez-vous pas, ainsi que moi, qu'il serait plus agréable qu'il n'y ait qu'un poids et qu'une mesure pour ça comme pour tout le reste dans tout le royaume?

Le Tribunal renvoie Marly des fins de la plainte. Quant au lièvre confisqué, le municipal doit en faire son deuil au profit des bureaux de charité.

La foule se presse aux dernières représentations que M. Corvi donne dans la jolie salle du Jardin-Turc. Avis aux pères de famille qui ne voudraient pas priver leurs enfants d'un spectacle aussi extraordinaire que récréatif.

Le Droit de chasse français. par M. CHARDON, avocat à la Cour royale de Lyon, qui vient de paraître à la librairie Thorel, justifie pleinement son titre. Sur un plan neuf, cet ouvrage éminemment pratique, bien qu'en un seul volume, est un traité complet sur la matière. Cette œuvre, qui se recommande par un style clair et concis, une heureuse classification, par une discussion approfondie de graves questions que l'auteur y traite, et où il fait preuve d'un esprit formé par l'étude sérieuse du droit, ne peut manquer de trouver place dans les bibliothèques, soit des membres du barreau et de la magistrature administrative et judiciaire, soit même dans celles des personnes à l'égard desquelles tout ce qui touche de près le droit de propriété est d'un intérêt personnel. (Voir aux Annonces.)

Le docteur Comet vient de publier une 9e édition de son Traité des douleurs rhumatismales, goutteuses et des viscéralgies, augmentée d'un grand nombre d'observations et de développements pratiques. (Voir aux Annonces.)

La codification des lois rurales est depuis longtemps réclamée. Rien, en effet, n'est plus incertain que les rapports qui régissent l'agriculture. C'est pour remédier à cette lacune que M. Jacques de Valserres a composé son Manuel de Droit rural et d'économie agricole, que nous annonçons ce jour.

TARBÉ, COUR DE CASSATION. LOIS ET RÉGLEMENTS ANCIENS ET MODERNES. — Nous recommandons à l'attention de tous ceux qui s'occupent d'études de droit et de jurisprudence, l'ouvrage de M. Tarbé, sur la Cour de cassation. Fait par un magistrat qui a exercé pendant plus de dix ans avec distinction les fonctions d'avocat-général près cette Cour, et dont la magistrature et le barreau déplorent la perte récente, ce livre contient, outre le texte des lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation, des annotations substantielles sur chacun de ces textes et une introduction dans laquelle se trouve traité tout ce qui concerne l'origine de la cassation, l'organisation actuelle de la Cour, ses attributions, sa procédure tant en matière civile que criminelle; il renferme également sur l'histoire et le régime législatif de nos colonies des renseignements précis et intéressants. Indispensable aux membres de la Cour de cassation et aux avocats qui plaident

devant elle, ce livre sera utilement consulté par les magistrats du premier et du second degré, les avocats de Cour royale, les avoués et même les préfets, qui ont la faculté, dans certaines circonstances, de se pourvoir directement devant la Cour, sans le ministère d'avocats. Lors de la publication de l'ouvrage, la Cour de cassation a souscrit pour 100 exemplaires, et plusieurs ministères en ont pris également. Il se vend à la librairie encyclopédique de ROBERT, rue Hauteville, 10 bis, et chez les principaux libraires. Il forme un volume grand in-8° du prix de 13 fr.

PIEZ-VOUS-Y ! Si la fortune vous sourit, allez voir Mm Clément; elle vous enlevera des embûches qui vous seront dressées pour vous enlever, et conséquemment des moyens d'y parer; si le malheur vous poursuit, allez encore voir Mm Clément, elle vous dira lorsque s'apaisera la tempête et quand reviendront les bons jours.

Mme Clément, auteur du Corbeau-Sanglant, vend cet intéressant ouvrage sur l'avenir dévoilé, 50 centimes, et 75 avec gravure, rue de Tournon, 5, maison ci-devant occupée par M. Lenormand.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. Un rapport officiel du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 25 MARS. Opéra. — La Juive. Théâtre-Français. — Charles VII chez ses grands vassaux. Opéra-Comique. — Cendrillon, Marie.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de G. THOREL, successeur d'ALEX-GOBELET, place du Panthéon, 4, à Paris.

MANUEL DE DROIT RURAL et ÉCONOMIE AGRICOLE présentant dans un ordre méthodique l'ensemble de la législation rurale et les principes généraux de l'économie agricole. — Un fort volume de 750 pages, prix : 7 fr. 50 c., et franco, 8 fr. 50.

# AVIS. COMPAGNIE LA CANCALAISE

### Pour l'achat et la Vente des Huîtres.

Le gérant prévient MM. les Actionnaires qu'en vertu de l'article 30 des statuts, une assemblée générale est convoquée pour le 15 avril prochain, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, à l'effet de nommer un conseil d'administration pour surveiller les opérations du gérant. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions qui devront être déposées au siège de la société avant le 10 avril.

EN VENTE CHEZ THOREL, PLACE DU PANTHÉON, 4.

# LE DROIT DE CHASSE FRANÇAIS

Ouvrage renfermant la loi nouvelle sur la police de la chasse, commentée d'après la discussion dans les deux Chambres et combinée avec les lois et ordonnances diverses qui se rapportent au droit de chasse, par C.-E.-R. CHARDON, avocat à la Cour royale de Lyon. — Un volume in-octavo. Prix : 5 fr. 50 cent.

## AVIS AU COMMERCE.

Un demandeur ou DEUX associés pour exploiter par actions, dans le département de la Gironde :  
1° UNE BELLE CARRIÈRE DE MARBRE, située à Millac de Nontron;  
2° UNE FABRIQUE DE CARRELAGE EN PIERRES BLANCHES ET DURS, prenant le poli du marbre;  
3° DEUX FOURNUS À CHAUX, 1re qualité (affirmée hydraulique), autorisés par arrêté de M. le préfet du département de la Gironde.  
Les trois articles à exploiter sont dans le même terrain, à 24 kilomètres de Périgueux, 48 de Limoges, 48 d'Angoulême, belle et jolie position, près la grande route de Nontron à Thiviers; extraction et communication faciles.  
Une société en émission d'actions pourrait placer les capitaux de réserve sur une jolle propriété composée de cinq grands domaines d'un bon rapport, où existe la mine de fer, la mangane (terres réfractaires et argileuses, et de poterie); pays des truffes; sur la propriété où le marbre domine, par suite de la masse calcaire qui s'y trouve à une profondeur indéterminée.  
S'adresser :  
A Paris, à M. ESTIBAL NORBERT, rue Vivienne, 53;  
A M. Eugène FAURE DE VILLATTE, chez M. LEROY, fabricant de papiers peints, rue Lafayette, 59;  
A Villard près Nontron, à M. HAUTEFORT, notaire;  
A Limoges, à M. PRUNGNAT, notaire, place d'Armes;  
Sur les lieux : à M. ASTIER mère, propriétaire, à Momont;  
à M. ASTIER aîné, propriétaire de la carrière de marbre, pierres calcaires, même domicile que madame sa mère, et encore à sa maison, boulevard Sainte-Catherine, à Limoges.

NOTA BENE. — Des échantillons de marbre ont été remis à M. Eugène FAURE, à son adresse, rue Lafayette, 59, quoique n'étant que croûte et mal polis; mais la carrière présentant une teinte plus foncée et plus variée, M. Faure se fera un plaisir de les communiquer. On peut visiter la carrière.

## A LOUER DE SUITE BEL APPARTEMENT RUE VIENNE, N. 53.

### MAISON DES CONCERTS, PRÈS LE BOULEVARD.

Cet Appartement conviendrait de préférence à un garçon, ou pour des Bureaux.

S'Y ADRESSER.

# ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

### POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et de celles du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

#### Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Journal du vendredi 20 mars 1846, n° 5676. dissolution de société J.-B. BLAISE et HONORIN, liège; M. Malaise, notaire à Montreuil-sous-Bois, au lieu de : notaire à Fontaine-sous-Bois.  
Signé LAURENS. (5697)

Etude de M. LAVERGNE, ancien notaire, rue du Bouloi, 22.  
Suivant acte sous signatures privées, en date du 11 mars 1846, enregistré.  
M. Joseph LANGLOIS et M. Joseph MAYER, tous deux passementiers, demeurant à Paris, le premier rue Saint-Denis, 46, et le deuxième rue Montmorency, 31, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce et fabrication de passementerie appartenant à M. Langlois.  
La durée de la société est fixée à quatre années à compter du 1er janvier 1847, ou tant que courra le 16 février dernier.  
La raison sociale sera : LANGLOIS et MAYER, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que pour ses affaires. Il n'y aura jamais en être fait usage pour créer des billets, lettres de change et généralement tous autres engagements. Les associés administreront en commun, ils seront intéressés chacun pour moitié.  
Le siège de la société sera rue Saint-Denis, n° 46.  
M. Langlois apporte en société son fonds de commerce et fabrication de passementerie. Le matériel, les marchandises et la clientèle existants, le bail de la maison qu'il occupe et les six mois de loyers qu'il paye d'avance, le tout estimé ensemble 5,750 fr.  
M. Mayer apporte seulement son travail, sa clientèle et son industrie. La mise de chacun des associés demeurera toujours sa propriété.  
Pour extrait : LAVERGNE. (5694)

Par acte sous signatures privées, fait double à Melun, le 10 mars 1846, enregistré à Melun, le 19 mars 1846.  
Mme Joséphine Louise Marie MASSET, veuve de M. François-Julien GARIN, demeurant à Melun;  
Et Mme Louise-Augustine LOUIS, épouse de M. André GLOFF, avec lequel elle demeure à Melun, dont elle est séparée de biens, de lui assistée et autorisée.  
Ont formé entre elles une société en nom

collectif pour exploiter en commun l'entreprise de roulage accéléré, connue sous le nom de : MMES GARIN et GROPAS.  
Cette société est contractée pour trois années consécutives, commencent le 1er mars 1846, et qui finiront le 1er mars 1849.  
La raison sociale est : MMES GARIN et GROPAS. Mme Garin est exclusivement chargée de la caisse, et de faire les recettes et dépenses.  
Les engagements qu'il pourrait être nécessaire de contracter dans l'intérêt ou pour les besoins de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés, qui ont toutes deux la signature sociale.  
La mise sociale se compose de 1,500 fr. en argent, fournis par deux tiers par Mme Gropas, et pour un tiers par Mme Garin, et d'un matériel en chevaux et voitures et autres objets, évalués à 12,500 fr., et appartenant aussi pour deux tiers à Mme Gropas, et pour un tiers à Mme Garin.  
Pour extrait : GARIN et GROPAS. (5695)

Etude de M. CHALE, avocat-avocat-général, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.  
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 mars 1846, enregistré.  
Il appert :  
Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, a été formée entre M. Jules-Pierre LA TOUR, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 10; et M. Jean-Pierre IZARD, commis-tailleur, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 14.  
La raison et la signature sociales seront : LA TOUR et IZARD.  
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Bourse, 10.  
La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1846, et finiront le 1er janvier 1861.  
Les deux associés géreront administreront et auront la signature sociale.  
Chaque associé apporte son temps, ses soins et son industrie, et en outre M. Latour 100 fr., et M. IZARD une somme de 500 fr.  
Dont extrait : T. CHALE.

Suivant acte reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 17 mars 1846, enregistré le lendemain.  
M. Jean Van DRUNEN, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32;

Ayant agi tant en son nom que comme mandataire de M. Arthur YONG, propriétaire, demeurant à Clécy;  
A établi une société en commandite par actions, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention en matière de composition et distributeur pour l'imprimerie typographique, ainsi qu'il est imprimé ci-dessous.  
La raison sociale est VAN DRUNEN et Co.  
M. Van Drunen est gerant responsable, il a la signature sociale, et est investi de tous les pouvoirs d'administration.  
La durée de la société est fixée à dix années à compter du 15 mars 1846.  
M. Van Drunen apporte à la société :  
1° Le brevet d'invention et de perfectionnement de la machine compositrice et distributeur.  
2° L'imprimerie modèle exploitée à Paris, rue de la Harpe, 43.  
Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de 500 fr. chacune.  
Pour extrait : Signé MOUCHEZ. (5696)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 17 mars 1846, dûment enregistré, entre M. Emilie DESJARDINS et Adolphe AINÉ, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 115, et boulevard des Italiens, 3, d'une part,  
Et le sieur Victor LEGENTIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 3, associé commanditaire, d'autre part;  
Il appert :  
Que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale DESJARDINS, AINÉ et Co., par acte du 8 janvier 1846, enregistré et publié, a été déclarée dissoute d'un commun accord, mais à l'égard dudit sieur Desjardins seulement, qui a cessé d'en faire partie à compter du jour 17 mars 1846; que M. AINÉ est resté seul chargé de la liquidation de ladite société; que cette société continuera à exister entre M. AINÉ, comme associé responsable, et M. Victor Legentil, comme associé commanditaire, sous la raison sociale Adolphe AINÉ et Co., et sous les mêmes clauses et conditions stipulées en l'acte du 8 janvier 1846, ci-dessus relaté.  
Pour extrait : A. AINÉ. (5698)

**Tribunal de commerce.**  
Déclarations de faillites.  
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mars 1846, qui déclarent

la faillite ouverte et en prêt provisoirement l'ouverture audit jour.  
Du sieur POUJAIN, commissionnaire en marchandises, rue Richer, 21 bis, et à Saint-Pierre-Martinique, nommé M. Crimault juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 5991 du gr.).  
Du sieur PETIT, marchand de curiosités et fabricant de bronzes, rue Duphot, 23, nommé M. Sommer juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Sicillodière, 5, syndic provisoire (N° 5992 du gr.).  
Du sieur COURTOIS, bijoutier, rue d'Enghien, 39, nommé M. Belin-Leprieux juge-commissaire, et M. Defolix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5993 du gr.).  
Du sieur ARTIS, cordonnier, rue des Bouciers-St-Germain, 33, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Magner, rue Tailbout, 14, syndic provisoire (N° 5994 du gr.).

**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites. MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur BRANCARD, entrepreneur de bâtimens, rue Baillet, 5, le 30 mars à 10 heures (N° 5743 du gr.).  
Du sieur PEANT, tenant maison meublée, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 17, le 30 mars à 2 heures (N° 5963 du gr.).  
Du sieur DREYFUS, négociant en nouveautés, rue de la Jussienne, 8, le 30 mars à 3 heures (N° 5979 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
MM. les créanciers du sieur DAMERON, ancien négociant en vins, rue de la Fidélité, 4, sont invités à se rendre, le 30 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination d'un syndic en remplacement de M. Saivres, décédé (N° 5855 du gr.).

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur COTTE, confecteur, rue Trouvée, 9, le 30 mars à 9 heures (N° 5728 du gr.).  
Du sieur TIRANT, fabricant de chaises, faubourg Saint-Antoine, 63, le 30 mars à 9 heures (N° 5569 du gr.).  
Du sieur HERVEY, menuisier, rue de Chaillot, 29, le 30 mars à 9 heures (N° 5864 du gr.).  
Du sieur GREFFEUILLE, chapelier, rue Vivienne, 37, le 30 mars à 10 heures (N° 5877 du gr.).  
Du sieur LÉOULTE, loueur de voitures, rue Coquenot, 50, le 30 mars à 3 heures (N° 5877 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**CONCORDATS.**  
Du sieur PROT fils, marchand de papiers peints, passage Choiseul, 70, le 30 mars à 2 heures (N° 5567 du gr.).  
Du sieur RONDEL, agent d'affaires, rue Neuve-St-Jean, 16, le 30 mars à 3 heures (N° 4717 du gr.).  
Pour étendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconvus.

**ERRATUM.**  
Feuille du 24 mars. — Concordats. — Li-sez : Des sieurs ABOUT-DERARD fils, et non à 12 heures 1/2.

**ASSEMBLÉES DU MÉRcredi 25 MARS.**  
MIDI : Barger, parfumeur, redd. de comptes. USE HEUB : Nivet, papeter, personnellement. — Michel et Théodore, fabric. de papiers de fantaisie, conc. — Rosen-

vaid, fabr. de casquettes, clot. — Colli-namp, fabr. de couvertures, id. — Richard, revendeur, ver. — Fleudart, négociant-escompteur, synd.   
**DEUX HEURES :** Varlet, nourrisseur, id. — Binder, négociant, clot. — Gilbert, md de bouillons, id. — Meunier, md de vins-traiter, rem. à huit.   
**TROIS HEURES :** Claret et femme, limona-diers, id. — Claret, fabr. de carton, id. — Segard, md de meubles vér. — Faivre fils, menuisier, id. — Lacroix, calendrier, conc. — Biennet, fab. de cartonnages, clot. — Lainé, fabr. de cartonnages, id.

**Séparations de Corps et de Biens.**  
Le 18 mars 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre M. et Mme Caroline DE MERGIE et Adolphe-Auguste-Raymond FALCOU, ex-agent de change près la Bourse de Paris, rue de Provence, 17. Brochet, avoué.  
Le 10 mars 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Mme veuve BOURGEOIS et Augustin BODIN, marchand forain à Saint-Denis (Seine), rue de la Boulaengerie, 43. H. Hué, avoué.

**Décès et Inhumations.**  
Du 22 mars.  
M. Lepaute, 76 ans, rue Saint-Honoré, 247. —  
Mme Chabridon, 35 ans, cour Boni, 2. —  
M. Perz, 50 ans, rue du Croissant, 5. —  
M. Fanchon, 45 ans, rue Faubourg-Saint-Martin, 69. —  
M. Senquier, 33 ans, rue Tréfontaine, 69. —  
Mme Lamboi, cloître Saint-Merry, 6. —  
Mme veuve Contat, 78 ans, rue Cocteur, 3. —  
Mme Dardivillière, 35 ans, rue de la Harpe, 10. —  
M. Poggi, 44 ans, rue Saint-Jacques, 114. —  
M. Gehemar, 42 ans, rue de Bièvre, 15.

**Bourse du 21 Mars.**

5 0/0 compl.	120 30	120 70	120 30	120 55
- Fin courant	120 15	120 60	120 45	120 60
- Fin d'année	120 15	120 60	120 45	120 60
Emp. 1844...	84 15	84 25	84 10	84 25
- Fin courant	101 50	101 50	101 50	101 50

**PRÉM. Fin courant. Fin prochain. Etc.**

5 0/0	120 05	120 15	120 10	120 15
3 0/0	84 35	84 25	84 65	84 70

**REPER. Du compt. à fin de m. D'un m. à l'autre.**

5 0/0.	120 10	120 15	120 10	120 15
3 0/0.	84 35	84 25	84 65	84 70
Emp.	84 15	84 25	84 10	84 25
Naples	101 50	101 50	101 50	101 50

**FONDS ÉTRANGERS.**

Dettes ext.	504 1840	100 10	100 10
- diff.	—	—	—
- pass.	8 1/2	4 1/2 0/0	—
Anc. diff.	—	—	—
13 0/0 1844	37 1/4	37 0/0	—
Emp. Rom.	101 3/8	101 3/8	—
Piémont	1260	—	—
Portugal	—	—	—
Autriche (L)	290	2 1/2 0/0	—

**CHEMINS DE FER.**

St-Germain	1145	de Ce du Nord.	785
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—

**Paris à Lyon.**

Paris à Lyon	—	—	—
--------------	---	---	---

Enregistré à Paris, le ... mars 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 82. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.